

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0227

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0227 relatif au projet de réaménagement de la rue Joseph Cabane sur la commune d'Ambarès et Lagrave (33), reçu complet le 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement de la rue Joseph Cabane sur 350 m de longueur et 10 m d'emprise comprenant la création de stationnement, de zones de courtoisie permettant le croisement de véhicules, d'un trottoir et d'une bande d'espaces verts sur trottoir, ce projet relève de la rubrique :

- 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le réaménagement de la rue Cabane se justifie par l'urbanisation du secteur B de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) du centre-ville d'Ambarès ;

Considérant les effets positifs attendus du projet en termes de sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, piétons) ;

Considérant la localisation du projet

- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais d'Ambarès et de Saint-Louis-de-Montferrand » référencée 720001964,
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la presqu'île d'Ambès,
- sur une partie des rives du ruisseau du Guâ, affluent de la Garonne,
- à 5 km du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700 ;

Considérant que le projet reste dans l'emprise actuelle et que le dimensionnement de la chaussée reste inchangé pour partie ;

Considérant que la durée des travaux est prévue sur 6 mois et que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

- que les travaux seront réalisés sous circulation avec des restrictions (alternats ponctuels et déviation) ;

Considérant que les fossés et leurs abords végétalisés de la rue Joseph Cabane (au sud) situés au sein d'un secteur peu urbanisé, en partie boisé et à proximité de la ZNIEFF, peuvent servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction pour certaines espèces,

- que le suivi du projet par un écologue permettrait de s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans les fossés puis dans le ruisseau Le Guâ ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales en phases travaux et d'exploitation,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0227 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).